

MAIRIE
DE
BESSINES-SUR-GARTEMPE
87250

ARRÊTÉ



Règlementant la divagation des animaux
sur la voie publique

Madame la Maire de la Commune de BESSINES sur GARTEMPE,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2212-2,
Vu le code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L1311-2 et R.1334-31,
Vu le code rural et notamment ses articles L.211-1, L.211-11, R.211-11, L.211-19-1, R.211-20, L.211-20, L.213, R.214-18 et suivants ;
Vu le code pénal et notamment ses articles 121-3, 223-1, 223-18, R622-2, R623-3 et 131-13 ;
Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;
Vu le code de la route et notamment son article R.412-44 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant que la présence d'animaux de toutes sortes dans les habitations, leurs dépendances et leurs abords peut être à l'origine de nuisances sonores et ou pouvant porter atteinte à la salubrité publique,
Considérant que toute personne a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L.214-1 du code rural sous réserve du droit des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens, et d'interdire leur divagation,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

- a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :
 - n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
 - ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
 - ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m.
- b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation ;
 - lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200m des habitations,
 - ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
 - ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Il est expressément défendu de laisser échapper et sans surveillance les troupeaux de bétail (ovins, bovins, équidés...). S'ils sont en enclos, les clôtures doivent être sûres.

Article 2 : Les chiens gardés dans les dépendances non closes au domicile de leur propriétaire ou détenteur devront être tenus en laisse afin d'éviter toute divagation.

Article 3 : La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la gendarmerie est sanctionnée en application de l'article R.412-44 du Code de la Route par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 4 : Les chiens de premières catégories (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3ème classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère ou la 2ème catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L.211-14 du code rural.

Article 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal.

Article 6 : Conformément à la réglementation, l'abandon d'animaux ou acte de maltraitance est considéré par le code pénal comme un acte de cruauté. L'article 521-1 du code pénal établit que « exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende ».

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les officiers de la gendarmerie nationale habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Bellac,
- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bessines-sur-Gartempe.

Fait à BESSINES-SUR-GARTEMPE, le 9 novembre 2022

La Maire



Andréa BROUILLE